門第一 / section 1

Title: Mingli lü shang 名例律上名者，五刑之罪名。例者，五刑之體例也。

**Section 1 : Lois sur les dénominations et les règles**. Les « dénominations », ce sont les qualifications des crimes passibles des Cinq peines ; les « règles », ce sont les règles qui commandent l’application des Cinq peines.

Lois sur les définitions et les règles 1

律 / lü 1/1

Title: Wuxing 五刑

Title: The Five Punishments

Titre: Les Cinq peines

笞刑五：笞者，擊也，又訓為恥。用小竹板。一十；折四板。二十；除零，折五板。三十；除零，折一十板。四十；除零，折一十五板。五十；折二十板。

杖刑五：杖重於笞，用大竹板。六十；除零，折二十板。七十；除零，折二十五板。八十；除零，折三十板。九十；除零，折三十五板。一百；折四十板。

徒刑五：徒者，奴也，蓋奴辱之。一年，杖六十；一年半，杖七十；二年，杖八十；二年半，杖九十；三年，杖一百。

流刑三：不忍刑殺，流之遠方。二千里，杖一百；二千五百里，杖一百；三千里，杖一百。

死刑二：絞；斬。內外死罪人犯，除應決不待時外，餘俱監固候秋審、朝審分別情實、緩決、矜疑，奏請定奪。

1. La « férule » (chi), c’est une bastonnade, c’est aussi instruire en faisant honte. On utilise une petite latte de bambou. La peine comprend cinq degrés : 10 coups réduits à 4 coups[[1]](#footnote-2) ; 20 coups réduits à 5 coups, en arrondissant ; 30 coups, réduits 10 coups en arrondissant ; 40 coups, réduits 15 coups en arrondissant ; 50 coups, sont réduits à 20 coups.
2. Le «  bâton » (zhang) est plus lourd que la férule, on utilise une grande latte de bambou. [La peine comprend cinq degrés :] 60 coups réduits à 20 coups en en arrondissant ; 70 coups réduits à 25 coups en en arrondissant ; 80 coups, réduits à 30 coups en en arrondissant ; 90 coups, réduits à 35 coups en arrondissant ; 100 coups, réduits à 40 coups.
3. La « servitude pénale » (*tu*) : c’est une servitude, la servitude est infâmante. La peine comprend cinq degrés : la servitude pénale pour une durée d’un an, avec une peine accessoire de 60 coups de bâton ; un an et demi, avec 70 coups de bâton ; 2 ans, avec 80 coups de bâton ; 2 ans et demi, avec 90 coups de bâton ; 3 ans avec 100 coups de bâton.
4. Le « bannissement » ceux qui ne subissent pas la peine de mort sont envoyés au loin. La peine comprend trois degrés de gravité : bannissement à une distance de 2000 li du domicile, avec une peine accessoire de 100 coups de bâton ; de 2500 li et 100 coups de bâton ; de 3000 li et 100 coups de bâton.
5. La « peine de mort ». Cette peine comprend deux degrés : la strangulation, la décapitation. Les condamnés à mort de la capitale et des provinces qui n’ont pas été condamnés à l’exécution immédiate et sans délai restent en détention dans l’attente des prochaines assises d’Automne (*qiushen*) et assises de Cour (*chaoshen*) ; leurs cas sont répartis en ceux dont les « faits sont avérés » (*qingshi*), ceux dont « la sentence est ajournée » (*huanjue*), ceux qui « suscitent la pitié ou le doute » (*jinyi*), et soumis par mémoire à l’empereur pour qu’une décision soit prise.

條例 / tiaoli

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text" \l "lu1)-1

凡笞、杖罪名折責，概用竹板，長五尺五寸。小竹板，大頭闊一寸五分，小頭闊一寸，重不過一斤半。大竹板，大頭闊二寸，小頭闊一寸五分，重不過二斤。其強 盜、人命事件酌用夾棍。

Toute peine de bastonnade avec la « férule » ou le « bâton » est automatiquement réduite [selon la règle énoncée dans la loi]. L’une comme l’autre sont des lattes de bambou longues de 5 pieds 5 pouces. La petite latte ou « férule » est large d’un pouce et demi à sa grosse extrémité et d’un pouce à sa petite extrémité, et son poids ne doit pas excéder 1 livre et demi**.** La grosse latte ou « bâton » est large de deux pouces à sa grosse extrémité, et d’un pouce et demi à sa petite extrémité, son poids ne doit pas dépasser 2 livres.Pour les cas de banditisme et d’homicide, on utilise l’  « étau de bois » (jiagun)

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-2

夾棍中梃木長三尺四寸，兩旁木各長三尺。上圓下方，圓頭各闊一寸八分，方頭各闊二寸。從下量至六寸處，鑿成圓窩四個，面方各一寸六分，深各七分。拶指以五 根圓木為之，各長七寸，徑圓各四分五釐，其應夾人指不得實供方夾一次，再不實供許再夾一次。用刑官有任意多用者，該管上司不時察參，倘有徇隱事發，並交部 議處。

L’ « étau de bois » est fait d’un axe de bois central de 3 pieds 4 pouces, et de deux bâtons latéraux de 3 pouces chacun, ronds aux sommet et carrés à la base. L’extrémité ronde a une circonférence de 1, 8 pouces, l’extrémité carrée est large de deux pouces. A six pouces à partir de la base sont percées quatre ouvertures chacune d’une surface d’ 1,6 pouces les unes et d’une profondeur de 0, 7 pouces.

Le « serre-doigts » est fait de cinq bâtons ronds, chacun long de 7 pouces, et d’un diamètre de 0, 45 pouces. L’infliction du « serre-doigts » est de rigueur lorsqu’une personne ne fait pas d’aveu véridique, à raison d’une [seule] séance ; et si la même personne ne fait toujours pas d’aveu véridique, une seconde séance est permise. Les magistrats instructeurs qui multiplient son usage arbitrairement doivent être immédiatement mis en examens et suspendus par les instances de tutelle, et si l’on découvre qu’il y a eu collusion et dissimulation [par la hiérarchie], il faut aussi transmettre l’affaire au ministère des Peines afin qu’il statue sur les sanctions à prendre.

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-3

凡監禁人犯，止用細鍊，不用長枷。其應枷號人犯，除律例開載應用重枷枷號者，仍照遵行外，其餘枷號，俱重二十五斤。

Pour tout prisonnier aux arrêts ne sont utilisés que des chaines légères, mais pas la grande cangue (*zhangjia*). Pour ce qui est des condamnés à porter la cangue, sauf lorsqu’une disposition du code indique qu’ils doivent porter la cangue lourde, auquel cas il faut s’y conformer, dans tous les autres cas la cangue est de 25 livres.

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-4

凡民人犯軍、流、徒罪者，俱俟到配所之日决杖。

Toute personne du peuple (*minren*) condamnée à une peine d’ « enrôlement pénal », de « bannissement », de « servitude pénale », doit d’abord arriver au lieu de sa peine avant de recevoir les coups de bâton qui lui sont associés[[2]](#footnote-3).

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-5

每年於小滿後十日起，至立秋前一日止，如立秋在六月內，以七月初一日為止，將枷責等輕罪人犯，照例減等發落。笞罪，寬免, ； 監禁重犯，令管獄官量加寬恤。刑 部現審案件，審明減等，十日一次彙題。其人犯俱交該旗、該地方官暫行保釋，俟立秋後，送部發落。

Chaque année, depuis le dixième jour suivant la huitième période solaire[[3]](#footnote-4) jusqu'au jour qui précède la treizième période solaire[[4]](#footnote-5) (si la treizième période solaire tombe dans le sixième mois, la limite est portée au premier jour du septième mois) les criminels condamnés à la cangue et autres peines légères bénéficient d’une réduction d’un degré. Les crimes passibles de la « férule » sont pardonnés et exemptés de peine. Pour ceux qui ont commis des crimes plus graves et qui restent détenus en prison, ordre est donné aux fonctionnaires qui administrent les prisons de faire preuve d’un surcroît de mansuétude. En ce qui concerne les peines instruites par le ministère des Peines sur son ressort direct (*xianshen*), celui-ci doit mettre au clair les diminutions de degré et présenter les cas en un mémoire collectif à raison d’un tous les dix jours[[5]](#footnote-6). Ces criminels sont tous renvoyés soit à leur Bannière, soit au magistrat de leur lieu d’enregistrement, où ils sont libérés sous caution à titre provisoire, dans l’attente du début de l’Automne où ils doivent être renvoyés au ministère des Peines pour règlement de leur cas.

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-6

直隸各省熱審之先審擬具題**到部遇熱審，**仍行減等發落。督撫熱審時，審擬減等具題。雖過熱審之**期到部，**亦仍行減等發落。其原具題時遇熱審，有情罪不符，駁回 後具題逾熱審亦減等完結。

**Lorsque les mémoires des diverses provinces proposant les sentences au ministère des Peines arrive alors que la période de la révision d’Été vient de commencer, les gouverneurs généraux et gouverneurs doivent présenter à nouveau ces sentences en tenant compte des diminutions de degrés de peine afférentes à cette période de la révision d’Été.** Même si la période de **la révision d’été est passée quand ces mémoires arrivent au ministère,** les réductions de degrés sont quand même appliquées. Lorsque le mémoire d’origine a bien été transmis au moment de la révision d’été, mais que, parce que la peine ne correspondait pas aux faits, le jugement a été rejeté par le ministère et retourné aux autorités provinciales, de sorte que le mémoire revient hors des délais de la révision d’été, il est quand même procédé à la diminution de degré et on conclut les cas.

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-7

每年正月、六月俱停刑，內外立決重犯俱監固，俟二月初，及七月立秋之後正法。其五月內交六月節，及立秋在六月內者，亦停正法。

Le premier et le sixième mois de chaque année, les exécutions sont interrompues. À la capitale comme dans les provinces, les criminels qui ont été condamnés à mort avec « exécution immédiate » (li jue) restent sous détention soit jusqu’au début du deuxième mois, soit jusqu’au 7e mois après le début de l’automne, où leur peine est exécutée. Lorsque le terme marquant le début de l’été a lieu au cours du 5e mois, ou lorsque le terme marquant le début de l’automne a lieu au cours du sixième mois, les exécutions sont interrompues dès ce moment.

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-8

外省重囚經秋審具題，其情實應决者，照朝**审**之例三次覆奏。

Les condamnés à mort dont les assises d’Automne ont déjà par mémoire « confirmé les faits » et qui attendent d’être exécutés, bénéficient de la règle des assises de Cour selon laquelle ce mémoire doit être présenté par trois fois à l’empereur pour confirmation.

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-9

每逢熱審之期，一應杖責之犯，無論題達重案，以及其餘事件，統於減等之中，遞行八折發落。

Sitôt que commence la période de la « révision d’été », les coupables passibles d’une peine de coups de « bâton », **qu’il leur soit ou non reproché des faits graves dans le même cas ou dans quelque autre affaire,** tombent sous le coup de la diminution de degré, de sorte que leur peine de bâton n’est appliquée qu’aux 8/10e.

ICI COMMENCENT LES ARTICLES SUR LE « RACHAT DES PEINES », QUI SERONT ÉTUDIÉS LORS DE LA PROCHAINE SÉANCE

MERCI DE PASSER DIRECTEMENT À L’EXAMEN DU GLOSSAIRE, DANS LES DERNIÈRES PAGES

贖刑五刑中俱有應贖之款，附列於此，以便引用。

納贖：無力依律決配，有力照律納贖。

收贖：老幼、廢疾、天文生，及婦人折杖，照律收贖。 贖罪：官員正妻，及例難的決，並婦人有力者，照律贖罪。

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-10

凡軍民諸色人役，審有力者，與舉人、監生、生員、冠帶官，不分笞、杖、徒、流、雜犯死罪，應准納贖者，俱照有力、稍有力圖內數目，折銀納贖。若舉監生員人 等，例該除名革役，罪不應贖者，與軍民人等罪應贖而審無力者，笞、杖、徒、流雜犯死罪，俱照律的決發落。

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-11

婦人審有力，與命婦、官員正妻及例難的決之人贖罪者，笞杖每一十折贖銀一錢。其老幼、廢疾，及婦人、天文生餘罪收贖者，每笞杖一十各贖銀七釐五毫。

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-12

凡文武官革職有餘罪，及革職後另犯笞、杖、徒、流、雜犯死罪，俱照有力圖內數目納贖。若無力的決發落，其貪贜官役，概不准納贖。

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-13

凡官員有先參婪贜革職提問者，如審無婪贜入己，止擬因公那用，因公科斂，坐贜致罪，則除革職外，餘罪納贖俱免。如別案革職者，仍照例納贖。

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-14

各壇祠祭署奉祀、祀丞，神樂觀提點、協律郎、贊禮郎、司樂等官，並樂舞生，及養牲官軍有犯姦、盜、詐偽、失誤供祀，並一應贜私罪名，官及樂舞生罷黜，軍革 役，仍照律發落。若訐告詞訟，及因人連累，並一應公錯過誤犯罪者，照律納贖。

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-15

太常寺廚役，但係訐告詞訟，過誤犯罪，及因人連累，問該笞杖罪名者，納贖，仍送本寺著役。徒罪以上，及姦盜詐偽，並有誤供祀等項，不分輕重，俱的決改撥光 禄寺應役。

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-16

僧道官有犯，徑自提問，及僧道有犯姦、盜、詐偽，並一應贜私罪名，責令還俗，仍依律例科斷。其公事失錯，因人連累及過誤致罪者，悉准納贖，各還職為僧為道。

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-17

婦女犯姦，杖罪的決，枷罪收贖。

[1](http://lsc.chineselegalculture.org/Code/Da_Qing_luli_content?Tg=Text#lu1)-18

凡律例開明准納贖，不准納贖者，仍照舊遵行外，其律例內未經開載者，問刑官臨時詳審，情罪應准納贖者，聽其納贖；不應准納贖者，照律的決發落。如承問官濫 准納贖，並多取肥己者，交該部議處。

**Glossaire :**

(les «  » signalent les termes standards qui doivent être employés dans les traductions ultérieures)

**wu 3xing2**  五刑**:** les « Cinq Peines » légales formant une échelle à cinq niveaux, eux mêmes subdivisés en cinq degrés ou davantage, soit une trentaine de degrés au total. Voir *chi, zhang, tu, liu, si.* Outre ces cinq peines qualifiées de « régulières » (voir zhengxing), pleinement légales, il existait des peines surnuméraires (voir runxing), ainsi que des peines irrégulières (voir feixing) ou même illégales (voir feifa)

N.B. Cette échelle a été fixée par les Sui en remplacement des Cinq Peines de l’antiquité, qui étaient des mutilations. Les Cinq peines nouvelles ont été reprises par les Tang puis par toutes les dynasties suivantes, ceci jusqu’à l’adoption d’un système de peine à l’occidentale en 1905.

**wuxing zhi wai**: peines non répertoriées parmi les Cinq peines légales voir *runxing*, *feixing*.

**chi1 笞**:  « férule » ou bambou léger, la première des Cinq Peines (voir *Wuxing*), consistant en coups assénés sur les fesses avec une «  petite latte de bambou » longue de 2,5 pieds, large d’un pouce à sa petite extrémité et d’un pouce et demi, pour un poids qui ne doit pas excéder une livre. **(Il faudrait transcrire ces unités de mesure en unités actuelles ?)**. La peine comporte cinq degrés : 10, 20, 30, 40 et 50 coups, qui étaient en pratique abaissés à 40% du chiffre nominal, soit respectivement : 4, 5, 10, 15 et 20 coups.

**zhang4 杖**: « latte » ou bambou lourd, la deuxième des Cinq peines (voir *Wuxing*), consistant en coups assénés sur les fesses avec une «  grosse latte de bambou » longue de 2,5 pieds, large d’un pouce et demi à sa petite extrémité et de deux pouces à sa grosse extrémité, pour un poids qui ne doit pas excéder deux livres. La peine comporte cinq degrés : 60, 70, 80, 90 et 100 coups, qui étaient en pratique abaissés à 40% du chiffre nominal (voir *zheze*), soit respectivement : 20, 25, 30, 35, 40 coups. La latte était aussi utilisée pour la torture judiciaire (voir *kaoxun Zhang*)

**tu2 徒刑 : «**servitude pénale », la troisième des Cinq peines légales (voir *Wuxing).* Cette servitude était généralement effectuée dans un service public, pour une période de1 an, 1 an et demi, deux ans, deux ans et demi ou trois ans, selon la gravité de la peine. À cette peine s’ajoutait en général la bastonnade avec le bambou lourd (voir *zhang)*, pour un nombre correspondant à chacun des cinq degrés : 1 an de servitude pénale entrainait l’infliction de 60 coups de bambou lourd,1 an et demi impliquait 70 coups, ainsi de suite jusqu’à 3 ans et 100 coups, le nombre de coups étant toujours soumis à la règle de réduction automatique (60 coups nominaux équivalant à 20 coups réels, voir *chi* et *zhang*)

**liu2 流 :** « bannissement » (« relégation ? »), la quatrième des Cinq Peines légales (voir *Wuxing)*, consistant en un bannissement du condamné de sa province d’origine à une distance théorique de, respectivement, 1000, 2000 et 3000 li, selon le degré de la peine. À ces trois degrés « réguliers  »  (zheng 正) se sont ajoutés de nombreux degrés « surnuméraires » (run 閏), dont les plus importants sont «  l’incorporation à l’armée » (voir *chongjun*), et diverses formes de déportations (voir *qianxi*, etc.)

qian1xi3 遷徙 : « déplacement », peine qui ne faisait pas partie des Cinq châtiments consistait à un déplacement «  à au moins 1000 li du lieu de résidence », ce qui n’impliquait pas un changement de province, contrairement aux peines de bannissement.

**chong1jun1 充軍 :** « bannissement militaire ». Version aggravée du « bannissement » ordinaire (voir *liu*), permettant d’étendre la quatrième des Cinq peines en évitant la peine de mort. Cette peine comptait **cinq degrés,** comportant chacun la peine accessoire de la « grande bastonnade » à 100 coups nominaux, 40 coups réels (voir zhang).

* fujin 附近 : « proche », relégation à 2000 li  du lieu d’origine ;
* jinbian 近邊bianwei : « à une frontière proche », qui remplace les termes de 邊衛 : « garnison frontière » ou 沿海 « sur la côte », à 2500 li du lieu d’origine
* bianyuan 邊遠 : « à une frontière éloignée », à 3000 li du lieu d’origine
* yanzhang 煙瘴 : « dans une région malarienne »,
* jibian yanzhang 極邊煙瘴 « à une frontière très éloignée dans une région malarienne » à 4000 li du lieu d’origine (remplace l’expression 永遠 yongyuan： « éloignement à perpétuité ») .

**Si3xing2** 死刑 : peine de mort. La cinquième des Cinq peines légales (voir *Wuxing)*, qui comporte deux degrés «  réguliers  »  : la strangulation (voir *jiao*) et la décapitation (voir *zhan*).

NB. Il existait trois autres degrés « irréguliers » ou « intercalaires » (run 閏) qui sont absents de la liste des Cinq peines, mais étaient cependant prévus par certaines lois  : l’exposition de la tête (voir *xiaoshou*), la mise à mort par démembrement (voir *lingchi chusi*) et le démembrement posthume (voir *lushi*). Les deux peines de mort régulières pouvaient être prononcées d’exécution immédiate (voir *lijue*) ou avec sursis (voir *jianhou*, *qiushen*, *chaoshen*) ; les condamnations à mort pouvaient être effectives (voir *zhenfan, shifan*) ou nominales (voir *zafan*).

**li4jue2 立決**: « exécution immédiate », mention désignant les peines de mort qui n’était pas assorties d’un sursis (voir jianhou)

**ying1jue2 bu dai4shi2 應決不待時**: voir *lijue*

**jian1gu hou Qiushen 監固候秋審**« détention dans l’attente des assises d’automne », expression couramment abrégée en *jianhou* (voir ce terme).

**jian1hou** 監候 : version abrégée de *Jiangu hou Qiushen* (voir ce terme) : détention dans l’attente des assises d’automne ». Les condamnés à mort qui n’étaient pas condamnés avec la mention « exécution immédiate » (*lijue,* voir ce terme) attendaient la révision de leur sentence par les assises d’Automne (voir *qiushen*)

**qing2shi4 情實**: « faits confirmés », première catégorie de classement des cas capitaux présentés aux assises d’Automne (voir *qiushen*), la seule qui condamnait à une exécution effective, sous réserve qu’elles soient confirmées par l’empereur.

**huan3jue2  緩決 :** « décision ajournée », deuxième catégorie des cas capitaux présentés aux assises d’automne (voir *qiushen*), qui renvoyait la décision aux assises de l’année suivante

**jin1yi2 矜疑** « cas pitoyables et douteux », troisième catégorie de classement des cas capitaux présentés aux assises d’Automne (voir *qiushen*), qui a été divisée au cours du 18e siècle en deux catégories : voir kejin et keyi.

**ke3jin1 可矜**: « cas pitoyables », troisième catégorie de classement des cas capitaux présentés aux assises d’Automne (voir *qiushen*), qui entraînait une commutation de la peine de mort en peine de bannissement.

**ke3yi2 :** « cas douteux », catégorie de classement des cas capitaux qui fut d’abord amalgamée avec les « cas pitoyables » (voir *jinyi*), puis en fut séparée, et semble avoir disparu assez vite ( ?? remplacée par la catégorie liuyang ?

**run4xing2**  閏刑 : « Peines surnuméraires », non mentionnées parmi les Cinq peines (voir wuxing). Voir *chongjun, zafan tuliu, zafan sizui, lingchi, xiaoshou, lushi.*

**zheng4xing2 正刑**: « peines régulières », pleinement légales car conformes à la liste des Cinq peines ; peut aussi signifier « exécution d’une peine » (voir *zhengfa*)

**zheng4fa3 政法**: « exécuter une peine ».

**yu4ju4 獄具** « instruments de peines » : tous instruments usités pour punir ou forcer aux aveux, conformément à la loi (pour les instruments illicites, voir feifa, feixing)

**fei1xing2 非刑：** « peine illicite », terme désignant toutes les formes et instruments de peines et tortures non autorisés par la loi.

**Fei1fa3**  非法: « procédé illicite » , désigne une manière illicite d’user des instruments de peine, même si ceux-ci son licites — par exemple, donner des coups de bâton ou de férule ailleurs que sur l’endroit prescrit, à savoir les fesses.

**jia1gun4 夾棍**: « étau de bois », formé de trois morceaux de bois, d’où l’appellation courante de « trois bois » *sanmu* (voir ce terme). Instrument de torture judiciaire autorisé pour forcer aux aveux les suspects de banditisme ou d’homicide. Son usage était réservé aux hommes.

NB. L’étau de bois devait répondre à des mensurations précises : 3, 4 pieds pour l’axe central, 3 pieds pour les axes latéraux. Sous sa forme « raccourcie » (duan 短 jiagun) à environ un pied, il était jugé dangereux et son usage était strictement interdit, mais souvent mentionné.

**san3mu4 三木**: « trois bois », appellation courante de « l’étau de bois » (voir *jiagun*)

**niu 杻 :** entrave de bois, instrument légal pour entraver les prisonniers, d’une longueur d’1,6 pouces, épaisse d’un pouce.

**tie3suo3  鐵索:** chaine de fer longue de 7 pieds, lourde d’une livre, prescrite pour entraver les condamnés à des peines de servitude pénale ou plus graves.

**liao 鐐:** « fers » d’un poids d’une livre, comportant un collier, réservé aux condamnés à des peines de servitude pénale ou plus graves.

**zan3zhi1 拶指**: « serre-doigts », instrument de torture judiciaire autorisé pour forcer aux aveux les suspects de crime grave. Son usage était réservé aux femmes.

**jia1hao4 枷號**: la  « cangue », collier de bois ou pilori portatif que le condamné devait porter pour une durée variable, rarement supérieure à 3 mois. La cangue ordinaire était de 25 livres, la « grande cangue » (*zhangjia*) ou lourde (*zhongjia*) était de 35 livres.

**qiu1shen3** 秋審 : assises d’automne.

**chao2shen3** 朝審 : assises de cour

**min2ren4 民人**: « personne du peuple », justiciable d’une juridiction civile, par opposition aux personnes d’enregistrement militaire, comme les « populations des bannières » (voir *qiren*)

**qi2ren4 旗人 :** personne des Bannières, appartenant par statut héréditaire à l’élite des conquérants mandchous, ou à leurs alliés mongols ou chinois, jouissant de quelques privilèges judiciaires. Ils étaient enregistrés avec toute leur maisonnée dans ces unités militaires qui étaient aussi leur juridiction.

**yuanzuo 緣坐 :** « incrimination au titre de la solidarité pénale » : incrimination pour le fait d’autrui, peine subie en conséquence du crime commis par un parent ou un proche lorsque ce crime est assez grave pour que la loi présume une responsabilité collective, comme dans le cas des grandes rébellions, haute trahison, etc.

**ge1 jiao3jin fa**割腳筋法 : torture ou peine illicites (voir *feixing*), consistant à « couper les jarrets », ou les tendons d’Achille. Semble avoir été pratiquée dans les bannières mandchoues, puis appliquée à des justiciables « civils », avant d’être expressément prohibée en 1738.

**xian4shen3 現審**: « ressort direct », expression qui désigne les cas de crimes graves commis à la capitale de Pékin, qui étaient instruits et jugés par le ministère des Peines sans passer par les instances provinciales.

**jian3deng3 減等**: « diminuer le degré » d’une peine ; « réduction de peine »

**qiang2dao4 強盜**: banditisme ou vol par force (déjà glossairisé, voir les versions antérieurs

**ren2ming4 人命 :** « homicide » au sens large, tout acte mettant en jeu une « vie humaine », ce qui est le sens premier du terme. Titre de la section du code pénal traitant des homicides, pour le détail, voir *qisha* : les 7 formes d’homicide.

**zhangjia 長枷**: « grande cangue », voir *jiahao*

**zhongjia 重枷 :** « cangue lourde », voir *jiahao*

1. Depuis les Song, il était d’usage de réduire le nombre de coups de férule et de bâton prévus par la loi selon une proportion fixe ; sous les Qing cette proportion a été fixée durant le règne de Kangxi à 4/10e ou 40% du chiffre nominal. En vertu de cette réduction, une peine de 10 coups équivaut à 4 coups effectivement donnés, 50 coups à 20, et 100 coups à 40. Les chiffres intermédiaires ont été régularisés de manière à former une échelle progressant de 5 en 5, ceci en « éliminant les résidus » 除零, autrement dit «  en arrondissant ». [↑](#footnote-ref-2)
2. Cet article 1-5 a ainsi été complétée en 1788 (QL 53) : 照應杖之數折責 ，惟緣坐流罪不加杖 : [les coups de bâton] sont soumis à la réduction prévue par la loi. Les condamnés au titre de la solidarité pénale [avec un parent coupable] ne sont pas passibles des coups de bâton constituant la peine accessoire. [↑](#footnote-ref-3)
3. 小滿, litt. « épis moitié-pleins » est la période qui commence au début des grandes chaleurs, entre le 10 et le 22 mai. [↑](#footnote-ref-4)
4. 立秋, commencement de l’automne, entre le 7 et le 18 août. [↑](#footnote-ref-5)
5. Cette version de 1740 est remplacée en 1741 (QL 6) par刑部現審案件，審明減等，按季彙題, En ce qui concerne les cas instruits par le ministère des Peines sur son ressort direct (xianshen), une fois clairement précisé quel sont les cas qui doivent bénéficier d’une diminution de peine, le ministère les soumet par un mémoire collectif **à raison d’un par saison »** et non plus « d’un tous les dix jours ». [↑](#footnote-ref-6)